

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2024-054503

**Madame la directrice du CNPE de Nogent-sur-Seine**  
BP 62  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Châlons-en-Champagne, le 5 novembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine  
Lettre de suite de l'inspection du 25 septembre 2024 sur le thème « Gestion des écarts de conformité »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2024-0282

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Guide ASN n° 21 « Ecart de conformité »

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2024 au CNPE de Nogent-sur-Seine sur le thème de la Gestion des écarts de conformité (EC).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont vérifié que, à la suite de l'inspection de revue du 18 au 22 septembre 2023 sur les thèmes du management de la sûreté, de la conduite, de la maintenance et de la gestion des écarts, les actions correctives issues de comptes-rendus d'évènements significatifs impliquant la sûreté (CRESS), en lien avec les consignations/condamnations administratives, étaient correctement mises en œuvre.

Les inspecteurs ont ensuite observé l'organisation du site pour le traitement des écarts, englobant notamment le cas des écarts de conformité (EC). Pour ce faire, ils se sont fait présenter le processus de traitement des écarts sur le site.

Les inspecteurs ont alors contrôlé la liste des EC non résorbés sur le CNPE, dans le but d'en vérifier l'exhaustivité.



Puis les inspecteurs ont observé la liste des fiches d'écart (ouvertes depuis l'origine) relatives à du matériel EIPS (Equipement important pour la sûreté) sur le CNPE, en excluant celles qui sont à l'état « clos » et celles qui concernent la sécurité, la radioprotection, l'environnement, la conduite des installations, et les CPP (Circuit primaire principal) et CSP (Circuit secondaire principal), qui font l'objet de contrôles dédiés. Le but était de vérifier si le site identifie correctement les EC locaux.

Enfin, les inspecteurs ont demandé les éléments de preuve (photos, documents de suivi d'intervention (DSI) renseignés) relatifs aux travaux en cours sur le réacteur 2, actuellement en arrêt pour maintenance, afin d'apprécier la réalité matérielle du traitement des écarts évoqués en salle.

Les inspecteurs notent positivement l'implication du site dans la résorption des écarts en lien avec les consignations/condamnations administratives. Ils ont noté une prise en compte significative du retour d'expérience et une implication notable du service Conduite du site. Ils ont par ailleurs relevé, d'une manière générale, un effort particulier consacré à l'amélioration de la qualité de certaines activités d'exploitation sur le terrain, en particulier les condamnations administratives.

Pour ce qui concerne la gestion des écarts de conformité, un certain nombre de points peuvent être améliorés et sont mentionnés dans les paragraphes suivants. De nombreux plans d'actions suite à constat (PA CSTA) ou écart ont notamment été contrôlés avec des échéances dépassées alors que les travaux n'avaient pas été réalisés. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF, étant donné le caractère générique de la problématique des écarts.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Animation du réseau EC**

Le II de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.* »

Votre note en référence D5350MP8GPINPE011 indice 5 « Gérer les écarts » fait mention des personnes suivantes :

- Pilote Conformité ;
- Correspondant MQCA (matériel qualifié aux conditions accidentelles) ;
- Agent du service « S3P » ;



- Chef de Service délégué Ingénierie du service « S3P ».

Lors des échanges, vos représentants ont fait mention des personnes suivantes :

- Pilote opérationnel (PO) Conformité ;
- PO Ecart ;
- Pilote MQCA ;
- Ingénieur Service Fiabilité ;
- Expert PE (Processus élémentaire).

Les inspecteurs ont constaté que les missions de ces différents interlocuteurs ne sont pas précisées dans la note, qui ne contient pas d'organigramme ni de lettre de mission.

Vos représentants ont présenté l'outil collaboratif (Sharepoint) du service Sûreté présentant l'affectation des tâches en lien avec la gestion des écarts au sein de ce service. Ils ont précisé que la formalisation était assurée au travers des entretiens annuels (EAP), permettant notamment de s'assurer de l'adéquation de ces missions à la charge de travail des agents. Les inspecteurs ont en effet pu le vérifier sur la base de l'extrait transmis pour ce qui concerne l'expert PE « Gérer les écarts », également expert PE « Conformité dans la durée » et animateur du sous processus GPI (Garantir le patrimoine industriel).

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que la note d'organisation ne prévoyait pas de recouvrement entre les différents acteurs, et notamment les titulaires et suppléants (par exemple entre le Directeur Technique Environnement et le Chef de Service délégué Ingénierie du service « S3P », son suppléant en instance « LDE », ou encore entre le Pilote MQCA et son suppléant).

**Demande II.1 : Mettre en cohérence la note d'organisation de la gestion des écarts du site avec l'organisation effective du site, incluant l'organisation définie pour assurer la transmission d'information entre titulaires et suppléants ; la transmettre à l'ASN.**

Votre note en référence D5350MP8GPINPE011 indice 5 « Gérer les écarts » mentionne :

« Chaque service identifie :

*Les rédacteurs et contrôleurs techniques de PA CSTA : la liste des personnes qui peuvent rédiger/contrôler un PA CSTA est tenue à jour et retranscrite dans l'EAM (il s'agit des « groupes d'alertes » dans l'EAM), la pratique retenue sur le CNPE de Nogent est de constituer un groupe d'alertes par spécialité). »*

La liste présentée par vos représentants (liste des « groupes de notification » ou liste des droits dans l'EAM) fait apparaître, pour la spécialité « ROBRP », une liste unique qui ne permet donc pas de distinguer les rédacteurs des contrôleurs, ni d'assurer le suivi des droits associés.

Il n'y a pas non plus de fiche précisant les missions propres aux contrôleurs, seule une trame existe.

**Demande II.2 : Produire des listes de rédacteurs distinctes des contrôleurs (ou produire les éléments permettant de justifier du blocage des droits associés dans l'outil EAM) ainsi que les modalités retenues pour assurer la tenue à jour de ces listes ; transmettre les éléments idoines à l'ASN.**



Votre note en référence D5350MP8GPINPE011 indice 5 « Gérer les écarts » mentionne également :  
« NB : la formation initiale et le maintien des compétences des acteurs intervenant dans le traitement des constats et écarts sont définis par chaque service, et inscrits dans les plans types de formation. »

Les inspecteurs ont vérifié, sur l'exemple du PA 00509728 relatif aux soupapes SEBIM que, malgré l'absence de blocage des droits dans l'outil EAM, le contrôleur était différent du rédacteur.

Ils ont demandé à disposer des éléments de preuve attestant de la réalisation des formations et recyclages par les trois interlocuteurs impliqués dans le traitement de ce PA (rédacteur/contrôleur/approbateur), ce qui a pu être réalisé sur la base des formations et habilitations, transmises le 2 octobre 2024 ; pour autant, l'un d'eux ne dispose pas de la formation particulière SEBIM, identifiée comme obligatoire dans le document transmis.

**Demande II.3 : Justifier l'absence d'impact de l'absence de formation SEBIM pour l'un des interlocuteurs impliqués dans le traitement du PA 00590728 relatif aux soupapes SEBIM.**

Votre note en référence D5350MP8GPINPE011 indice 5 « Gérer les écarts » mentionne encore :  
« Ces indicateurs ont pour objectif d'assurer une bonne mise en œuvre opérationnelle du processus et notamment de respecter les délais d'émission et de traitement des PA CSTA. »

Les indicateurs présentés aux inspecteurs par vos représentants ont mis en évidence que seul le délai de caractérisation dans les deux mois était suivi alors que votre note indique que, pour la suite à donner d'une fiche d'anomalie :

« [...] »

Si les éléments mentionnés dans la fiche sont insuffisants pour décider du traitement (besoin de diagnostic complémentaire, ...), le délai de traitement peut être adapté. Le délai **d'un mois** ne doit pas être dépassé. »

**Demande II.4 : Préciser les modalités de suivi (indicateurs) associés à la gestion de l'ensemble des écarts rencontrés sur le site ; le cas échéant, mettre en cohérence la note d'organisation de la gestion des écarts du site avec l'organisation effective du site.**

Votre note en référence D5350MP8GPINPE011 indice 5 « Gérer les écarts » mentionne en outre :  
« Le PO Ecarts du site ou le Directeur Technique Environnement ou son représentant, fait parvenir par courriel le « volet 1 de Fiche AREC » ainsi validé :

- Au Pilote Stratégique des EC à l'UNIE ;
- Au correspondant EC (« correspondant de plaque ») de l'UNIE/GPSN. »

Un élément de preuve de cette transmission a été demandé à vos représentants. Il n'a pu être produit en séance et le mode de preuve transmis le 2 octobre 2024 (défauts de liaisonnement inter-armoires) ne comprend pas la fiche AREC (seulement le courriel).

**Demande II.5 : Apporter la preuve de la transmission par le site du volet 1 de la Fiche AREC à l'UNIE.**



## **Exhaustivité de la liste des EC non résorbés sur le CNPE**

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

*[...]*

— *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs. »*

Le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

— *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*

— *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*

— *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*

— *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Le II de l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement. »*

L'article 2.7.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire. »*

La liste des EC non résorbés produite par le CNPE a été comparée à la liste détenue par les inspecteurs et leur appui technique. L'ensemble des différences a pu être discuté et traité en séance. A titre d'exemple, l'EC 424 « Anomalie dans le dimensionnement des générateurs de fonction G8 (CPY) et GF01 (1300) » est clos sur Nogent car il s'agit d'une modification nationale qui a été intégrée sur le réacteur 2 lors de son arrêt pour maintenance en 2023. De la même façon, l'Anomalie Etude (AE) 609 « couverture des scénarios de dilution entraînant l'AAR sur signal de puissance linéique élevée avant l'apparition de l'alarme "limite Très Basse d'Insertion du groupe R" ou de l'alarme "maximum des températures moyennes des boucles" » est résolue sur Nogent mais non résorbée car les consignes locales restent à mettre à jour.

Pour les EC suivants, les positions du site sont à justifier et à communiquer aux services centraux d'EDF :

- EC 634 « Tenue des Assemblages Boulonnés Etanches équipant les demi-manchettes des lignes EAS ». Cet EC apparaît résolu pour le site sur le réacteur 1 alors qu'il est résorbé pour l'ASN. Si les éléments apportés par le site le 2 octobre 2024 apportent la preuve de la clôture des travaux réalisés (requalifications fonctionnelles satisfaisantes), le renseignement des DSI concernés n'est pas finalisé, ils sont donc à mettre à jour en cohérence ;
- AE 632 « Anomalie d'Etude découverte dans le cadre des études de la Demande CONF n°4 des 4èmes visites décennales des réacteurs CP1/CP2 concernant les débits max ASG ». Cette anomalie ne concerne pas le site de Nogent ;

- EC 576 « Contrôle des ancrages au titre du PBMP – Tous paliers ». Cet EC ne concerne que le réacteur 2 (contrôles terminés sur le réacteur 1) pour lequel des contrôles sont encore prévus lors de son arrêt pour maintenance en cours, notamment sur le matériel 2 TEP 011 BA ;
- EC 549 « Non-prise en compte des transitoires de chute de grappes initiés en bord gauche dans les études IPG ». Cet EC étant avéré, il est à intégrer comme tel dans les notes « Analyse du cumul des écarts du site du réacteur 1 et du réacteur 2 », qui sont donc à mettre à jour ;
- EC 489 « Insuffisance de la vérification de la sous-criticité en phase B de l'éjection de grappe ». Cet EC est clos sur Nogent (travaux réalisés) ;
- EC 209 « Volume d'eau en dilution & Anomalie CNS en arrêt normal ». Cet EC comporte deux volets, le premier relatif au boremètre, soldé sur les deux réacteurs, le second volet consistant en une anomalie d'étude, traitée par une modification matérielle prévue lors des arrêts pour maintenance de 2028 pour le réacteur 2, de 2030 pour le réacteur 1 ;
- EC 113 « Ecart P/Q incendie (CP0, P4, P'4 hors PAL) ». Cet EC fait l'objet d'une modification prévue entre janvier en juin 2025 pour le réacteur 1, en avril 2025 pour le réacteur 2.

Le site ne présente pas d'EC locaux. La note « Examen de conformité de tranche (ECOT) VD3 du CNPE de Nogent-sur-Seine – note Bilan du thème génie civil » a été examinée en séance ; elle n'appelle pas de remarque complémentaire de l'ASN.

**Demande II.6 : Transmettre à l'ASN les éléments de preuve associés aux EC vus dans un état différent entre le site d'une part, l'ASN et son appui technique d'autre part. Assurer le partage de cette information avec les services centraux d'EDF pour que la vision soit commune entre le niveau local et le niveau national. Le cas échéant, transmettre les documents demandés mis à jour.**

#### **Traitement des PA CSTA sur du matériel EIPS dans des délais adaptés aux enjeux**

Eu égard aux articles précédemment cités de l'arrêté en référence [2], la liste des PA CSTA en cours sur du matériel EIPS, produite par le CNPE, a été examinée par les inspecteurs et leur appui technique. L'ensemble des éléments a pu être discuté et traité en séance. A titre d'exemple :

- le PA 00240857 « Capteurs GEORGIN (non qualif.) incompatibles avec fluide circuit » fait l'objet de la Demande Particulière (DP) 350 qui demande aux sites d'avoir remplacé la totalité des capteurs RCV non conformes au plus tard le 7 juillet 2025 ;
- le PA 00462355 « 1 ASG 151 VV Goupilles de commande manuelle dégradées » a fait l'objet de l'ordre de travaux OT 6267524 qui a permis de remettre en conformité la commande manuelle de la vanne ;
- le PA 00481044 « Non qualification du servomoteur 2 RPE 953 VE », resté en attente de réponse des services centraux EDF (DIPDE), a été soldé depuis, comme en attestent les éléments transmis le 2 octobre 2024 ;
- le PA 00482431 « PNPP3447 CA : absence de chemin de câble pour tirage RPR », dont l'échéance était au 25 septembre 2024, a été traité, conformément à la photo après travaux transmise le 2 octobre 2024 ;

- le PA 00366134 « Cœur NOG225 – ITV combustible - suspicion de desquamation M5 sur 7 assemblages », dont l'échéance était au 13 septembre 2024, est recalé en cohérence avec la campagne nationale.

Pour les PA CSTA suivants, les positions du site sont à justifier, le cas échéant après échange avec les services centraux d'EDF :

- au titre de la qualification des matériels :

- PA 00 258190 « 2RPE : Non-respect des règles de montage des flexibles d'air (matériels qualifiés) ». Ce PA a été dédouané par les services centraux d'EDF (DIPDE), selon la fiche de position transmise le 2 octobre 2024, qui demande toutefois au CNPE de Nogent de remettre à niveau son installation lors du prochain arrêt pour maintenance (en cours pour le réacteur 2) ;

- au titre des analyses de sûreté d'un même système de sûreté :

- PA 00436787 « O LHT Suintement d'huile sur les carters moteur des groupes LHT ». Ce PA a fait l'objet d'une analyse du chef d'exploitation (CE), intégrée au PA transmis le 2 octobre 2024, qui justifie l'absence de conséquence réelle : ces suintements sont « normaux » selon le constructeur du diesel. Cette position n'est néanmoins pas jointe au PA. Par ailleurs, le PA fait également mention d'une modification menée par les services centraux d'EDF pour limiter les Essais Périodiques en marche à vide, sans que la traçabilité associée ne soit produite (demande de modification nationale, accord de prise en charge de la demande) ;

- au titre du caractère suffisant des analyses de sûreté et des actions de remise en conformité, y compris le délai de traitement associé :

- PA 00469528/00469365 « Non-respect du PBMP armoires M2C ». Ces PA sont prévus d'être traités en visite décennale (2029 pour le réacteur 1, 2030 pour le réacteur 2), en cohérence avec les services centraux d'EDF (UNIE) qui réservent les rares pièces de rechange aux problèmes fortuits, du fait également de l'absence d'impact de l'indisponibilité d'une voie (deux voies redondantes à 100 %). L'élément de preuve transmis le 2 octobre 2024 (courriel UNIE) fait mention de la non nocivité de la non réalisation de cette activité ; la justification associée n'est néanmoins pas produite ;
- PA 00496425 « Tenue à l'inondation de la porte 1 HNA 0423 PD remise en cause ». Ce PA fait l'objet de l'EC 644 « Absence d'étanchéité de la cloison HNA 0423 PD », dont l'échéance a été fixée par le site à 2025 alors que le courrier UNIE référencé D455024003653 du 17 juillet 2024 annonce « d'ici fin septembre 2024, la caractérisation affinée du sujet, les solutions de traitement retenues et leur planning prévisionnel de déploiement sur le palier P'4 ». Un évènement générique a été déclaré par EDF le 4 octobre 2024 sur ce sujet, qui n'apporte pas les éléments précités. Les éléments relatifs au traitement retenu pour le site de Nogent restent donc à produire ;
- PA 00472033 « 1PNPP3594 arrivée SAR trop proche du sol ». Ce PA a été traité en local, sans échange avec les services centraux (DIPDE), ce qui serait à justifier ;

- PA 00458959 « 1PNPE3130AA Erreur de couple de serrage ». Ce PA, dont l'échéance était au 30 août 2024, a été traité (travaux réalisés). L'extrait du DSI renseigné transmis le 2 octobre 2024 pour en justifier ne comprend pas le PV de contrôle technique mentionné. Par ailleurs, cet extrait présente également certains signes (une flèche, une croix), dont la signification n'est pas évidente et mérite d'être précisée ;
- PA00470662 « 1PNPP3473BB Tapis interfacial du harnais G14/047MT détérioré ». Ce PA était encore en cours de caractérisation par les ingénieurs sûreté du site et n'a donc pu être présenté ;
- PA 00467151 « Remise en conformité des ancrages des échangeurs REN-APG Tr. 1 ». Ce PA, dont l'échéance était au 30 septembre 2024, est prêt à être traité. L'échéance n'a toutefois pas pu être donnée en séance ;
- PA 00436785 « 0 TER 01X BA Anomalies potentielles sur les ancrages des bâches ». Ce PA, dont l'échéance était au 27 décembre 2024, est prévu d'être traité lors de l'arrêt pour maintenance du réacteur 1, soit en 2025, ce qui est acceptable pour le CE. Le document transmis le 2 octobre 2024 ne le mentionne pas et s'avère donc à mettre à jour ;
- PA 00478013 « 2 REN 517 VP soupape inétanche ». Ce PA a fait l'objet d'une analyse du service conduite, qui s'interroge sur les causes de la sollicitation de cette soupape et les modalités d'isolement de la fuite associée (500 l/j). Par ailleurs, il semble qu'une action de visite de ce matériel n'ait pas été traitée et qu'un manque de pièces de rechange soit identifié. En conséquence, le sujet a été transmis à l'instance « Cofiab » du site, dont le compte-rendu sera à transmettre, accompagné du PA mis à jour avec les éléments collectés.

Plus généralement, de nombreux PA ont été constatés avec des échéances dépassées alors que les travaux n'avaient pas été réalisés, ce qui révèle un manque de rigueur dans leur traitement, ainsi que dans le suivi et le pilotage de l'activité associée.

**Demande II.7 : Transmettre à l'ASN les éléments de preuve associés aux PA portant sur des matériels EIPS non traités dans les délais, accompagnés des justifications associées à l'acceptabilité des reports. Le cas échéant, transmettre les PA mis à jour ou les éléments de réponse attendus.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

**Observation III.1 : Bonne pratique, bonne prise en compte des suites de l'inspection de revue du 18 au 22 septembre 2023 sur les thèmes du management de la sûreté, de la conduite, de la maintenance, et de la gestion des écarts**

La pose de condamnations administratives (CA) relève du référentiel managérial D455018002289 indice 0 et des consignes particulières de conduite « condamnations



administratives » CPC CA D5350/SC/COND/CO/895, qui précisent notamment que les matériels impliqués dans les CA doivent pourvoir être mis dans leur position requise de façon fiable, et qu'un organe doit être immobilisé grâce à un dispositif de condamnation dédié, empêchant la manœuvre de l'organe.

Sur les différentes actions correctives issues de CRESS en lien avec les consignations/CA observées, les inspecteurs ont constaté que toutes les actions avaient été réalisées, à l'exception de l'action suivante :

*Nogent 1 – ESS du 28 septembre 2023 (Pose de 1 EDE 001 RM en API-SO générant l'évènement EDE 2 de groupe 1) : présentation de l'évènement en GT consignment.*

La présentation de l'évènement en GT (Groupe de travail) Consignment a été faite à toutes les équipes Conduite, à l'exception de l'équipe 5 du réacteur 2 (équipe qui est à l'origine de l'ESS).

Le CE et le chef de service Conduite confirment que la fiche a été présentée à l'équipe 5 du réacteur 2 fin 2023. Pour autant, le mode de preuve associé n'ayant pas été retrouvé, le CE a de nouveau présenté l'évènement à l'équipe le 26 septembre 2024. La feuille d'émarginement correspondante a été transmise à l'ASN le 2 octobre 2024.

### **Observation III.2 : Bonne pratique, organisation du métier MMCR (Mécanique Chaudronnerie Robinetterie) pour le pilotage du processus Ecarts**

Les inspecteurs ont constaté que le service MMCR avait récemment mis en place des réunions spécifiques, qui ont lieu tous les quinze jours, pour examiner tous les PA CSTA, et développé un outil spécifique pour assurer le pilotage du processus Ecarts au sein du service. Cet outil fait par exemple ressortir les échéances de traitement des PA CSTA prochainement en retard. Un tel outil pourrait être généralisé au sein du site de Nogent, voire être utilisé au niveau national.

### **Observation III.3 : Partage des informations relatives aux EC émanant des services centraux (EC en émergence)**

Sur la base des EC examinés lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater que le CNPE de Nogent n'est pas toujours destinataire des informations échangées entre les services centraux d'EDF et l'ASN, notamment pour ce qui concerne les EC en émergence.

Le partage de ces informations serait de nature à améliorer la prise en compte, au titre du retour d'expérience, des courriers d'émergence d'EC, sans attendre la diffusion par les services centraux des prescriptions de remise en conformité.

### **Observation III.4 : Bonne pratique, analyse du cumul des EC par le service Sûreté**

Lorsque le site fait une demande de dérogation aux STE (spécifications techniques d'exploitation), il doit se fonder sur l'état réel de l'installation, et notamment prendre en compte les EC existants sur le site.



Les inspecteurs ont constaté que le service Sûreté avait récemment produit une telle analyse pour la demande de dérogation aux STE (DMT) relative à la réalisation des essais « grands chauds » du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Nogent. Cette analyse a notamment porté sur l'impact éventuel des EC présents sur le site (transmis par le PO Ecarts) sur les mesures compensatoires définies dans la DMT générique (incluant la vérification de l'intégration du dossier d'amendement dédié sur le réacteur concerné). A défaut, des mesures compensatoires complémentaires auraient pu devoir être définies et validées par l'ICI (Instance de contrôle interne).

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

**Mathieu RIQUART**